



Arrêt

n° 236 058 du 28 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 4 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A LEMAIRE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 novembre 2017, le requérant est arrivé en Belgique depuis Kampala, muni de son passeport revêtu d'un visa de court séjour.

Le 23 janvier 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 21 décembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire Général ») a pris une décision d'exclusion du requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n°224 228 du 23 juillet 2019, a exclu le requérant de la qualité de réfugié et l'a exclu du statut de protection subsidiaire (affaire 228 628).

1.2. En date du 4 septembre 2019, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21/12/2018 et en date du 23/07/2019 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

1.3. Le 9 septembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Un recours à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 242 190, est actuellement pendant devant le Conseil de céans. La partie défenderesse a retiré ladite décision le 24 janvier 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 7 et 74/17 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'article 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ;

Et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2.1. Sous un premier point, elle rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « Directive Retour »), et que cette même loi a introduit un article 74/17 qui se fonde sur l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « Directive Procédure »). Elle attire l'attention du Conseil sur le principe de non refoulement et se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation des actes administratifs.

2.2.2. Sous un second point, elle soutient, en substance, « contrairement à ce que semble le penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. [...] En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel ordre de quitter le territoire, [...], il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire

sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) » Par ailleurs, l'article 74/17 susmentionné, [...] impose à l'administration, lorsqu'elle souhaite adopter un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers à l'égard duquel une décision d'exclusion de la protection internationale a été adoptée par les instances d'asile, d'examiner l'existence dans son chef d'un risque de refoulement. Elle lui impose également, dans le cas où un tel risque est reconnu, de reporter la mesure d'éloignement qu'elle entend adopter à son encontre. Le principe de non-refoulement trouve, quant à lui, son assise à l'article 33 de la Convention du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés. En l'espèce, il est indéniable qu'un retour vers le Burundi exposerait le requérant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, comme le reconnaissait d'ailleurs expressément le CGRA dans la décision adoptée dans le cadre de sa demande de protection internationale et confirmée par Votre Conseil. [...] En l'espèce, la décision attaquée fait fi de cet élément, qui était pourtant connu de l'administration, [...]. En ce sens, la décision n'est non seulement pas motivée à suffisance de droit, dans la mesure où elle fait totalement fi des circonstances et du contenu de la décision adoptée par le CGRA et de l'arrêt prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers à sa suite, mais elle viole également l'article 74/17 de la loi du 15.12.1980 et l'article 5 de la Directive « retour » mentionnés ci-avant. »

2.2.3. Sous un troisième point, elle soutient, en substance, en ce qui concerne un risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), que « cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime. (Voir notamment en ce sens, Cour EDH, 21.01.2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler à maintes reprises que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, [...]. [...] En l'espèce, il ne peut faire débat que le requérant invoque un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants, en cas de retour au Burundi, qui est suffisamment concret et probable.[...] En effet, les instances d'asile ayant adopté, à son égard, une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, elles ont d'abord indiqué qu'il y avait lieu de l'inclure dans la définition du réfugié, Votre Conseil rejoignant la position déjà adoptée par le CGRA en les termes suivants : « 5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance que les déclarations de la partie requérante permettent d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. » [...] »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments, et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, CE, 17 décembre 2013, n°225 855).

3.2. L'article 52/3 §1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o. »

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.

3.3. En l'espèce, ainsi que le souligne la partie requérante dans sa requête, il n'est pas contesté que le requérant a vu le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général rejeté par le Conseil de céans, qui a exclu celui-ci de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il ressort également de cet arrêt que le Conseil a jugé que *« la partie défenderesse a inclus le requérant en estimant qu'il avait suffisamment prouvé qu'il pouvait être considéré comme étant un opposant au président Nkurunziza et qu'à ce titre sa crainte en cas de retour dans son pays était justifiée. Le Conseil observe par ailleurs, sans que cela ne soit contesté par la partie requérante, que compte tenu de ce statut d'opposant, elle a émis l'avis qu'en raison du risque de persécution encouru dans le pays d'origine une mesure d'éloignement vers le Burundi est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

Au vu de cette conclusion, il doit être conclu qu'un retour du requérant dans son pays d'origine emporterait un risque important qu'il soit soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou à des actes de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt aux enseignements duquel le Conseil se rallie, que *« C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.*

La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité.

En effet, il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. [...] » (CE, 28 septembre 2017, n°239.259).

Le Conseil rappelle ainsi que l'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie défenderesse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation.

3.5. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération le risque de violation de l'article 3 de la CEDH et ne fournit aucune garantie au requérant qu'il ne sera pas, dans l'optique d'une exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire, renvoyé dans son pays d'origine. En ce sens, il y a lieu de constater que la partie défenderesse a négligé les obligations de motivations formelles qui sont les siennes et partant, méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation est soulevée au moyen.

3.5. Ainsi circonscrit, le moyen est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 4 septembre 2019, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

J. MAHIELS